

Arrêté n° 24-240-NB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE DE GRÈS AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) SITUÉE SUR LA COMMUNE DE DOVILLE

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et L. 211-2 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage de matériaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-95-CP du 27 mai 2019 modifié autorisant pour une durée de 30 ans, la société SNC CARRIÈRE BAUDOUIIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire de la commune de Doville ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 de changer la dénomination sociale de la société CARRIÈRE BAUDOUIIN en CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORMANDIE à compter du 2 janvier 2023 ;
- VU** le courrier de la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX GRAND OUEST en date du 7 octobre 2024 sollicitant l'autorisation du préfet de la Manche en vue du changement d'exploitant de l'installation susvisée, de la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORMANDIE au bénéfice de la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX GRAND OUEST dont le siège social se trouve Avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC à compter du 31 décembre 2024 ;
- VU** l'acte d'engagement de la société Allianz Trade du 18 septembre 2024, d'émettre un acte de cautionnement solidaire dès réception de l'arrêté préfectoral portant changement d'exploitant ;
- VU** le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie en date du 14 novembre 2024 ;
- VU** le courrier notifié le 9 octobre 2024 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire l'invitant à faire part de ses observations au préfet de la Manche dans un délai de 15 jours ;
- VU** les observations de l'exploitant notifiées par courriel ;

Considérant ce qui suit :

- le changement d'exploitant d'une carrière, subordonnée à la constitution de garanties financières, est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX GRAND OUEST dispose des capacités techniques et financières pour poursuivre dans de bonnes conditions l'exploitation de la carrière du « Mont Colquin » à Doville et des installations de traitement des matériaux associées ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté d'autorisation modifié, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 27 mai 2020 notamment pour ce qui concerne le périmètre autorisé et le périmètre d'extraction, la cote de fond de fouille ou la production maximale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de grès et des installations de traitement des matériaux, situées sur la commune de Doville est transférée à la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX GRAND OUEST, représentée par M. Fabien CANTIE, et dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 modifié susvisé.

Le transfert de l'autorisation environnementale prend effet à compter du 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières au 31 décembre 2024 doit être transmis au préfet de la Manche et à l'inspection des installations classées préalablement à la poursuite des travaux d'extraction au plus tard le 20 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, afin d'assurer l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Doville et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Doville pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche, pendant une durée minimale de quatre mois : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 – 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Denville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur des installations classées et la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX GRAND OUEST sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **28 NOV. 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Perrine SERRE